

TEXTE DES RÉSOLUTIONS DES MEMBRES

DE

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS (l'« Administration »)

ATTENDU QUE :

- A. Le conseil d'administration de l'Administration a modifié et reformulé le Règlement n° 2006-1-A9 de l'Administration dans son ensemble en adoptant le Règlement n° 2022-1, sous la forme jointe aux présentes à l'annexe « A » (le « **Règlement modifié et reformulé** »).
- B. Le règlement modifié et reformulé a été présenté aux membres de l'Administration (les « **membres** ») pour confirmation.

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que les modifications au règlement soient par les présentes confirmées et approuvées.

ANNEXE « A »
RÈGLEMENT N^o 2022-1

Voir ci-joint.

RÈGLEMENT N° 2022-1 :

Un règlement concernant généralement
la conduite et la gestion des affaires de l'Administration

CONTENU

1.	INTERPRÉTATION	2
2.	MISSION DE L'ADMINISTRATION	4
3.	MEMBRES	5
4.	ADMINISTRATEURS	6
5.	RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS	8
6.	PRÉSIDENT DU CONSEIL, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DIRIGEANTS	11
7.	FONCTIONS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	13
8.	LIMITE DE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS	16
9.	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	16
10.	ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	17
11.	EXERCICE	20
12.	AVIS	21
13.	SIGNATAIRES AUTORISÉS.....	22
14.	SIÈGE SOCIAL	22
15.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	22

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'Administration :

1. INTERPRÉTATION

1.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs et résolutions de l'Administration :

- a) « **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil d'administration;
- b) « **Administration** » s'entend de l'Administration financière des Premières Nations, une société sans but lucratif et sans capital-actions, constituée en vertu de l'article 58 de la *LGF* [art. 58 de la *LGF*];
- c) « **adresse enregistrée** » s'entend, dans le cas d'un membre, de l'adresse inscrite dans le registre des membres et, dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un auditeur ou d'un membre d'un comité du conseil, de l'adresse la plus récente figurant aux registres de l'Administration;
- d) « **Annexe à la LGF** » s'entend de l'annexe à la *LGF* référencée aux paragraphes 2(1) et 2(3) de la *LGF*;
- e) « **assemblée des membres** » s'entend de toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
- f) « **assemblée extraordinaire** » des membres s'entend d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote à une assemblée annuelle des membres;
- g) « **bande** » s'entend d'une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- h) « **CGF** » s'entend du Conseil de gestion financière des Premières Nations constitué en vertu du paragraphe 38(1) de la *LGF*;
- i) « **conseil de bande** » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- j) « **conseil** » s'entend du conseil d'administration de l'Administration;
- k) « **dirigeant** » s'entend du greffier, du directeur des finances et de tout autre dirigeant nommé par le conseil d'administration ou le président;
- l) « **LCSA** » s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements d'application et de toute loi ou de tout règlement pouvant lui être substitué ainsi que leurs modifications ultérieures;

- m) « **LGF** » s'entend de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* ainsi que ses modifications ultérieures;
- n) « **membre emprunteur** » s'entend d'une Première Nation qui a été acceptée comme membre emprunteur par l'Administration en vertu du paragraphe 76(2) de la *LGF* et n'a pas cessé de l'être en vertu de l'article 77 de la *LGF* [par. 2(1) de la *LGF*];
- o) « **membre investisseur** » s'entend d'une Première Nation qui a investi dans un fonds commun de placement à court terme géré par l'Administration [art. 57 de la *LGF*];
- p) « **membre** » s'entend d'un membre emprunteur ou d'un membre investisseur [art. 57 de la *LGF*];
- q) « **Ministre** » s'entend du ministre des Relations Couronne-Autochtones [par 2(1) de la *LGF*];
- r) « **personne** » s'entend d'un particulier, d'un partenariat, d'une association, d'une personne morale, d'un fiduciaire, d'un exécutif, d'un administrateur ou d'un représentant légal;
- s) « **Première Nation** » s'entend d'une bande dont le nom figure à l'annexe à la *LGF*;
- t) « **président** » s'entend du président nommé par le conseil d'administration pour agir comme président-directeur général de l'Administration (par. 69(1) de la *LGF*);
- u) « **prêt à court terme** » s'entend d'un prêt dont la durée est inférieure à un an [art. 57 de la *LGF*];
- v) « **prêt à long terme** » s'entend d'un prêt dont la durée est égale ou supérieure à un an [art. 57 de la *LGF*];
- w) « **règlements administratifs** » s'entendent du présent règlement administratif et de tous les autres règlements administratifs de l'Administration ainsi que leurs modifications ultérieures dûment adoptées;
- x) « **représentant** » s'entend, pour une Première Nation qui a la qualité de membre, du chef ou d'un conseiller de la Première Nation désigné comme représentant par résolution du conseil de celle-ci [art. 57 de la *LGF*] et il est entendu qu'il ne doit y avoir qu'un seul représentant pour chaque membre;
- y) « **résolution extraordinaire du conseil** » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les administrateurs qui ont voté à l'égard de cette résolution;

z) « **résolution extraordinaire** » des membres s'entend d'une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les représentants des membres qui ont voté à l'égard de cette résolution ou leurs mandataires ou signée par tous les représentants des membres ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution;

aa) « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées par les membres ayant voté sur la résolution.

1.2 Dans le présent règlement administratif, là où le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin et le genre neutre, et inversement.

1.3 Sauf indication contraire du contexte, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement administratif sans y être définis ont le sens qui leur est attribué :

a) premièrement, dans la *LGF* s'ils sont définis dans la *LGF*;

b) deuxièmement, dans les dispositions applicables de la *LCSA* s'ils ne sont pas définis dans la *LGF* et s'ils sont définis dans les dispositions de la *LCSA*;

c) troisièmement, dans la *Loi sur les Indiens* s'ils ne sont pas définis dans la *LGF* ou la *LCSA*.

1.4 La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ne s'applique pas à l'Administration [*par. 66(1) de la LGF*].

1.5 Comme le prévoit le paragraphe 66(2) de la *LGF*, certaines dispositions de la *LCSA* s'appliquent au fonctionnement de l'Administration et le greffier doit tenir des registres à cet égard conformément à l'article 6.8.

2. MISSION DE L'ADMINISTRATION

2.1 Mission – L'Administration a pour mission :

a) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation de recettes fiscales foncières :

(i) du financement à long terme pour les immobilisations destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserves; ou

(ii) du financement à court terme pour couvrir les besoins en flux de trésorerie à des fins de fonctionnement ou d'immobilisations prévus aux textes législatifs pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la *LGF*, ou pour refinancer une dette à court terme à des fins d'immobilisations;

b) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation d'autres recettes réglementaires, du financement à toute fin prévue par règlement;

- c) de trouver les meilleures conditions possibles de crédit pour ses membres emprunteurs;
- d) de fournir des services de placement aux Premières Nations et aux entités visées à l'un des alinéas 50.1(1)a) à e) de la *LGF*;
- e) de donner des conseils sur l'élaboration par les Premières Nations de mécanismes de financement à long terme [*art. 74 de la LGF*].

3. MEMBRES

3.1 Devenir membre emprunteur – Une Première Nation peut présenter à l'Administration une demande pour devenir membre emprunteur. Le conseil ne peut accepter une Première Nation comme membre emprunteur que si le CGF lui a délivré le certificat relatif à son rendement financier prévu au paragraphe 50(3) de la *LGF* et ne l'a pas révoqué par la suite [*art. 76 de la LGF*].

3.2 Perte de la qualité de membre emprunteur – Une Première Nation qui a obtenu du financement garanti par des recettes fiscales foncières ne peut perdre la qualité de membre emprunteur qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs ayant obtenu du financement garanti par de telles recettes [*par. 77(1) de la LGF*] ou si son nom est retranché de l'annexe de la *LGF* en vertu de l'alinéa 2(3)b) de la *LGF*. Une Première Nation qui a obtenu du financement garanti par d'autres recettes ne peut perdre la qualité de membre emprunteur qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs ayant obtenu du financement garanti par ces autres recettes [*par. 77(2) de la LGF*] ou si son nom est retranché de l'annexe de la *LGF* en vertu de l'alinéa 2(3)b) de la *LGF*.

3.3 Devenir membre investisseur – Une Première Nation peut devenir membre investisseur après avoir effectué les procédures administratives établies par l'Administration pour devenir membre investisseur et lorsqu'elle a investi dans un fonds commun de placement à court terme géré par l'Administration [*art. 57 de la LGF*].

3.4 Cesser d'être membre investisseur – Une Première Nation peut cesser d'être membre investisseur lorsqu'elle cesse d'investir dans un fonds commun de placement à court terme géré par l'Administration.

3.5 Unités dans le compte de capital – Lorsqu'un organisme public remplissant une fonction gouvernementale et fournissant des services municipaux à l'échelon local devient membre de l'Administration ou acquiert des services de l'Administration au cours des cinq premières années d'existence de l'Administration, il aura un intérêt dans le compte de capital de l'Administration de la façon suivante :

- a) lorsque l'organisme devient membre emprunteur au cours des cinq premières années, il détiendra trois parts dans le compte de capital;

- b) lorsque l'organisme devient membre investisseur, mais ne devient pas membre emprunteur au cours des cinq premières années, il détiendra deux parts dans le compte de capital;
- c) tout autre organisme obtenant les services de l'Administration détiendra une part dans le compte de capital;

mais tout organisme détenant des parts perd immédiatement le nombre approprié de parts advenant la modification de son statut lui donnant droit aux parts.

3.5.1 Nonobstant l'article 3.5, un organisme public remplissant une fonction gouvernementale, mais ne fournissant pas des services municipaux à l'échelon local continue de détenir les parts dans le compte de capital de l'Administration lui ayant été accordées conformément à l'article 3.5, tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 2008, mais seulement s'il continue à avoir recours aux services de l'Administration.

3.6 Composition du compte de capital – Le compte de capital de l'Administration se compose des bénéfices non répartis de la First Nations Finance Authority Inc. transférés à l'Administration le 1^{er} avril 2006.

3.7 Distribution du compte de capital – Immédiatement avant la dissolution de l'Administration, le compte de capital, diminué de tout montant requis pour régler le passif de l'Administration, sera distribué aux organismes publics qui y détiennent une participation en fonction du nombre d'unités qu'ils possèdent.

3.8 Limites du compte de capital – Il est entendu,

- a) que tout actif contribuant à la création du compte de capital sera, pendant l'existence de l'Administration, disponible en tant que capital permanent ou fonds de roulement de l'Administration selon les modalités que les administrateurs jugent acceptables;
- b) que le compte de capital peut être réduit si le passif de l'Administration est supérieur à ses autres actifs;
- c) que le compte de capital ne sera pas majoré si la valeur nette de l'Administration augmente.

4. ADMINISTRATEURS

4.1 Pouvoirs – Les activités et les affaires de l'Administration sont gérées par un conseil d'administration [*par. 61(1) de la LGF*].

4.2 Nombre d'administrateurs – Le nombre d'administrateurs est fixé par résolution du conseil, sous réserve d'un minimum de cinq (5) administrateurs et d'un maximum de onze (11) administrateurs. Les administrateurs doivent comprendre un président du conseil et un vice-président du conseil, choisis parmi les représentants des membres emprunteurs [*par 6.1(1) de la LGF*].

4.3 Qualités requises – Les administrateurs sont des représentants des membres de l'Administration. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- a) les particuliers de moins de 18 ans;
- b) toute personne qui, sous le régime des lois d'une province, est reconnue comme étant incapable, sauf en raison de sa minorité, d'administrer ses biens ou qui fait l'objet d'une déclaration par un tribunal étranger d'une telle incapacité ou dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;
- c) les personnes autres que les particuliers; ou
- d) les personnes qui ont le statut de failli [*al. 66(2)f de la LGF et par. 105(1) de la LCSA*].

4.4 [Supprimé intentionnellement]

4.5 [Supprimé intentionnellement]

4.6 Nomination des administrateurs – Tout représentant d'un membre emprunteur peut proposer la candidature :

- a) d'un représentant d'un membre emprunteur à l'élection des postes de président du conseil ou de vice-président du conseil;
- b) d'un représentant à l'élection d'un poste d'administrateur autre que ceux de président du conseil ou de vice-président du conseil [*par. 61(2) de la LGF*].

4.7 Élection des administrateurs – Les administrateurs sont élus par les représentants des membres emprunteurs [*par. 61(3) de la LGF*].

4.8 Moment de l'élection – L'élection a lieu à chaque assemblée annuelle où l'élection des administrateurs est prévue.

4.9 Mandat – Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel et leur mandat est d'une durée d'un an [*par. 63(1) de la LGF*]. Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsque son successeur est élu à la première assemblée annuelle suivant son élection.

4.10 Nouveau mandat – Le mandat des administrateurs est renouvelable [*par. 63(2) de la LGF*]. Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu au moment prévu, les administrateurs sortants demeurent en poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

4.11 Fin du mandat – L'administrateur cesse d'occuper son poste dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) advenant son décès;

- b) il cesse d'être admissible à l'élection au conseil d'administration conformément aux articles 4.3 et 4.4;
- c) advenant sa démission;
- d) il cesse d'être chef ou conseiller d'une Première Nation qui est un membre emprunteur ou un membre investisseur [al. 63(3)a) de la LGF];
- e) sa désignation comme représentant d'un membre emprunteur est révoquée par résolution du conseil de la Première Nation [al. 63(3)b) de la LGF];
- f) il est révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire du conseil d'administration [al. 63(3)c) de la LGF]; ou
- g) il est absent de trois réunions consécutives sans raison valable tel que le détermine le conseil d'administration et il est destitué par résolution extraordinaire du conseil d'administration.

4.12 Date d'effet de la démission – La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à l'Administration ou à la date postérieure qui y est indiquée [al. 66(2)g) de la LGF et par. 108(2) de la LCSA]. Une démission par écrit remise personnellement au président ou au greffier est réputée avoir été transmise à l'Administration au moment de sa livraison.

4.13 Vacances – Sous réserve des dispositions du présent règlement administratif, un quorum d'administrateurs peut combler une vacance au conseil, sauf si cette dernière découle d'une augmentation du nombre minimal d'administrateurs ou en cas de défaut d'élire le nombre minimal d'administrateurs requis aux termes du présent règlement administratif. Si les administrateurs combler une vacance, les représentants des membres emprunteurs doivent élire un nouvel administrateur pour pourvoir ce poste à la prochaine assemblée des membres.

S'il n'y a pas quorum des administrateurs, ou en cas de défaut d'élire le nombre minimal d'administrateurs requis conformément au présent règlement administratif, les administrateurs alors en poste doivent sans délai convoquer une assemblée extraordinaire des membres emprunteurs pour combler la vacance; s'ils n'y parviennent pas ou si aucun administrateur n'est alors en poste, l'assemblée peut être convoquée par tout membre emprunteur.

5. RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

5.1 Lieu des réunions – Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada.

5.2 Quorum – Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué par les deux tiers des administrateurs [art. 64 de la LGF] et, nonobstant toute vacance parmi les administrateurs, un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

5.3 Convocation de réunions – Les réunions du conseil d'administration ont lieu de temps à autre aux lieux, dates et heures que le président du conseil, le président et deux administrateurs peuvent déterminer, et le greffier convoque les réunions lorsque ces personnes le lui demandent ou l'y autorisent. Un avis précisant les dates, heure et lieu de chaque réunion ainsi convoquée est donné à chaque administrateur au moins 48 heures avant la tenue de la réunion. Un avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion sauf si des exigences prévues au règlement administratif stipulent que certains objectifs ou certaines affaires doivent être précisés au préalable, dont toute proposition visant à :

- a) soumettre aux membres toute question nécessitant leur approbation;
- b) combler une vacance parmi les administrateurs ou du poste d'auditeur;
- c) émettre des titres;
- d) approuver les états financiers annuels;
- e) adopter, modifier ou abroger les règlements administratifs.

5.4 Réunions ordinaires – Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le présent règlement administratif exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

5.5 Première réunion du nouveau conseil d'administration – S'il y a quorum des administrateurs, chaque conseil nouvellement élu peut, sans avis de convocation, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des membres durant laquelle les administrateurs ont été élus.

5.6 Majorité requise pour les résolutions – Dans toutes les réunions du conseil d'administration, les décisions pour chaque question, sauf celles qui exigent une résolution extraordinaire, se prennent à une majorité de plus de 50 % des voix exprimées par les administrateurs présents [art. 65 de la LGF].

5.7 Voix prépondérante – En cas d'égalité des voix exprimées sur une question lors d'une réunion du conseil d'administration, le président de la réunion a droit à une seconde voix ou voix prépondérante.

5.8 Dissidence d'un administrateur – Un administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions

adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence est conforme à la *LCSA* [al. 66(2)n) de la *LGF* et art. 123 de la *LCSA*].

5.9 Conflit d'intérêts – Un dirigeant est tenu de divulguer son intérêt dans tout contrat ou toute opération d'importance ou tout contrat proposé ou toute opération proposée d'importance avec l'Administration conformément à l'article 7.7 et saura être tenu responsable du non-respect de cette exigence conformément à l'article 7.8 [al. 66(2)m) de la *LGF* et art. 120 de la *LCSA*].

5.10 Renonciation à un avis de convocation – Un administrateur peut, de quelque manière que ce soit, renoncer un avis de convocation à une réunion des administrateurs; sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

5.11 Participation par téléphone – Un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs par téléphone ou d'autres moyens qui permettent à tous les participants à la réunion de communiquer oralement entre eux et un administrateur participant à une telle réunion est réputé être présent à la réunion.

5.12 Ajournement – Un avis de convocation à une réunion des administrateurs ajournée n'est pas requis si le lieu, la date et l'heure de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.

5.13 Nomination d'un comité d'administrateurs et délégation des pouvoirs – Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs comités d'administrateurs et de dirigeants de l'Administration et peut déléguer à ces comités tous les pouvoirs conférés aux administrateurs, sous réserve des restrictions que le conseil peut imposer [par. 75(7) de la *LGF*]. Le conseil doit nommer un comité d'audit composé d'administrateurs pour revoir les états financiers de l'Administration avant leur approbation par les administrateurs [par. 158(1) et 171(3) de la *LCSA*].

5.14 Résolution tenant lieu d'assemblée – Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habilités à voter lors d'une réunion du conseil ou d'un comité de ce conseil, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de cette réunion. Un exemplaire d'une telle résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité. Sauf s'il y a demande d'un vote par scrutin, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président de la réunion a déclaré qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle [al. 66(2)k) de la *LGF* et art. 117 de la *LCSA*].

5.15 Président des réunions – Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil, préside à toutes les réunions du conseil d'administration. En l'absence du président du conseil et du vice-président du conseil, les autres administrateurs désigneront un président de la réunion parmi eux.

6. PRÉSIDENT DU CONSEIL, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DIRIGEANTS

6.1 Président du conseil – Les représentants des membres emprunteurs peuvent en tout temps désigner et élire au poste de président du conseil un représentant d'un membre emprunteur qui est administrateur [*par. 61(2) de la LGF*]. Le président du conseil préside toutes les réunions des membres et du conseil d'administration et il exerce en outre les pouvoirs et les fonctions que le conseil peut préciser.

6.2 Vice-président du conseil – Les représentants des membres emprunteurs peuvent élire en tout temps au poste de vice-président du conseil un représentant d'un membre emprunteur qui est administrateur [*par. 61(2) de la LGF*]. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou de vacance de son poste, la présidence du conseil est assumée par le vice-président du conseil [*art. 62 de la LGF*].

6.3 Président du conseil et vice-président du conseil – Il est entendu que la même personne ne peut occuper le poste de président du conseil et de vice-président du conseil.

6.4 Nomination du président – Le conseil d'administration nomme un président, qui sera également nommé président-directeur général de l'Administration [*par. 69(1) de la LGF*]. Le conseil d'administration peut déterminer les fonctions du président et, conformément au présent règlement administratif, lui déléguer les pouvoirs de gérer les activités et les affaires de l'Administration.

6.5 Modalités d'emploi et rémunération du président – Les modalités d'emploi et la rémunération du président sont déterminées de temps à autre par résolution du conseil.

6.6 Destitution du président – Le président peut être démis de ses fonctions en tout temps avec ou sans motif, mais uniquement par une résolution extraordinaire du conseil d'administration.

6.7 Pouvoir du président au sujet des dirigeants – Sous réserve des règlements administratifs de l'Administration et de l'autorité du conseil d'administration :

- a) le président assure la supervision générale de la conduite et de la gestion de l'Administration et peut engager les dirigeants et employés nécessaires à l'exécution des travaux de l'Administration [*par. 69(2) de la LGF*] et il détient tous les autres pouvoirs et assure toutes les autres fonctions que détermine le conseil d'administration;
- b) les fonctions, les conditions d'emploi et la rémunération des dirigeants et des employés nommés par le président sont déterminées de temps à autre par le président; ces dirigeants et employés, en l'absence d'entente à l'effet contraire, peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avec ou sans motif.

Le président peut nommer la même personne pour exercer les fonctions de plus d'un dirigeant.

6.8 Greffier – Le président nomme un greffier, le cas échéant. Le greffier :

- a) assiste à toutes les réunions des administrateurs, des membres et des comités du conseil et inscrit ou fait inscrire aux registres tenus à cette fin les procès-verbaux des délibérations de toutes ces réunions et des notes écrites de toute dispense de convocation non écrite de telles réunions;
- b) donne ou fait donner, lorsqu'on le lui demande, des avis aux membres, administrateurs et membres des comités;
- c) assure la bonne garde de tous les registres, articles, dossiers, documents et autres instruments appartenant à l'Administration;
- d) assure la tenue dans les dossiers de l'Administration de la gamme complète des dispositions de la *LGF* et de la *LCSA* qui s'appliquent précisément au fonctionnement de l'Administration, y compris les modifications apportées à ces dispositions;
- e) s'acquitte de toutes les autres fonctions prescrites de temps à autre par le président.

6.9 Directeur des finances – Le président peut à son gré nommer un directeur des finances. Le directeur des finances :

- a) tient ou fait en sorte que soient tenus les registres comptables en bonne et due forme conformément aux règlements administratifs, à la *LGF* et aux dispositions applicables de la *LCSA*;
- b) dépose ou fait en sorte que soient déposés dans le compte bancaire de l'Administration tous les fonds reçus par l'Administration;
- c) sous la direction du conseil d'administration, supervise la bonne garde des titres et l'utilisation des fonds de l'Administration;
- d) rend compte au conseil d'administration au besoin de toutes ses transactions à titre de directeur des finances et de la situation financière de l'Administration;

s'acquitte de toutes les autres fonctions prescrites de temps à autre par le président.

6.10 Auditeurs – Les représentants des membres doivent, à la première assemblée annuelle des membres et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer des auditeurs dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante [*al. 66(2)s de la LGF et par. 162(1) de la LCSA*]. Les auditeurs doivent répondre aux exigences de qualification et doivent être admissibles aux droits et sujets aux fonctions décrits dans les articles 161, 162, 168, 169, 170 et 172 ainsi que dans les paragraphes 171(3) à (9) de la *LCSA* [*al. 66(2)s, t), u), v), w), x)*].

6.11 Adjoints aux dirigeants – Les pouvoirs et les fonctions d'un dirigeant auquel un adjoint a été nommé par le président peuvent être exercés par cet adjoint, à moins que le président n'en décide autrement.

6.12 Modifications des tâches – S'il y a lieu, en conformité et sous réserve de la *LGF* et du présent règlement, le conseil d'administration peut modifier, rehausser ou restreindre les pouvoirs et les fonctions du président du conseil, du vice-président du conseil et du président et le président peut modifier, rehausser ou restreindre les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant désigné par lui.

6.13 Mandataires et représentants – Le conseil d'administration peut nommer de temps à autre des mandataires et représentants de l'Administration au Canada ou à l'étranger et leur assigner de tels pouvoirs de gestion ou autres (y compris le pouvoir de déléguer) qu'il juge convenables.

6.14 Garanties de fidélité – Le conseil d'administration peut exiger, lorsqu'il le juge nécessaire, que ces dirigeants, employés et mandataires de l'Administration fournissent des garanties pour l'exercice fidèle de leurs fonctions, dans la forme et avec la sûreté que le conseil d'administration peut prescrire.

6.15 Conflit d'intérêts – Un dirigeant est tenu de divulguer son intérêt dans tout contrat ou toute opération d'importance ou tout contrat proposé ou toute opération proposée d'importance avec l'Administration conformément à l'article 7.7 et saura être tenu responsable du non-respect de cette exigence conformément à l'article 7.8 [*par. 71c) de la LFG*].

6.16 Président, dirigeants et employés – Exception faite d'une personne qui est premier administrateur de l'Administration conformément à l'article 4.4, aucun administrateur ne peut être président, dirigeant ou employé de l'Administration.

7. FONCTIONS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

7.1 Obligation de diligence – Les administrateurs et dirigeants de l'Administration doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions :

- a) agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration;
- b) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente et avisée [*par. 68(1) de la LGF*].

7.2 Approbation et distribution des états financiers – Les administrateurs doivent approuver et distribuer les états financiers aux membres conformément aux articles 155, 158 et 159 de la *LCSA* [*al. 66(2)p), q) et r) de la LGF*].

7.3 Pouvoirs du conseil d'administration – Le conseil d'administration peut exercer au moyen d'une résolution les pouvoirs suivants :

- a) emprunter les sommes qu'autorise la résolution;

- b) émettre des titres de l'Administration;
- c) prêter des titres pour augmenter les revenus, à condition que le prêt soit entièrement garanti;
- d) conclure des contrats pour la gestion des risques, y compris des contrats de swap;
- e) prévoir :
 - (i) les paiements à effectuer à l'émission des titres,
 - (ii) l'enregistrement, le transfert, la gestion et le rachat des titres,
 - (iii) la réémission, le rétablissement ou toute autre forme de disposition des titres ou coupons d'intérêt perdus, volés, détruits ou abîmés,
 - (iv) l'examen, l'annulation ou la destruction des titres et des matériaux utilisés pour leur production, ou
 - (v) le moment où les titres seront émis [*par. 75(1) de la LGF*].

7.4 Règlements administratifs –

- a) Les administrateurs peuvent, au moyen d'une résolution, adopter, modifier ou abroger les règlements administratifs :
 - (i) concernant la convocation de ses réunions et le déroulement de celles-ci, y compris par téléconférence;
 - (ii) fixant les honoraires des administrateurs pour leur présence à ses réunions, ainsi que le remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de séjour;
 - (iii) concernant les obligations et la conduite des administrateurs, des dirigeants et des employés de l'Administration ainsi que les conditions d'emploi et de cessation d'emploi des dirigeants et des employés de l'Administration;
 - (iv) concernant les formalités de signature et d'apposition de sceau à suivre pour les titres et coupons d'intérêt émis par l'Administration;
 - (v) régissant, d'une façon générale, l'exercice des activités de l'Administration [*art. 71 de la LGF*].
- b) Les administrateurs doivent soumettre les mesures prises en vertu du paragraphe a), dès l'assemblée suivante, aux membres qui peuvent, par résolution ordinaire, les confirmer, les rejeter ou les modifier [*al. 66(2)e) de la LGF et par. 103(2) de la LCSA*].

- c) Les mesures prises conformément au paragraphe a) prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs; après confirmation ou modification par les membres, elles demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée selon le cas; elles cessent d'avoir effet après leur rejet conformément au paragraphe b) ou en cas d'application du paragraphe d) [*al. 66(2)e) de la LGF et par. 103(3) de la LCSA*].
- d) Les mesures prises conformément au paragraphe a) cessent d'avoir effet après leur rejet par les membres ou en cas d'inobservation du paragraphe b) par les membres; toute résolution ultérieure des administrateurs, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation ou sa modification par les membres [*al. 66(2)e) de la LGF et par. 103(4) de la LCSA*].

7.5 Limite de responsabilité – N'est pas engagée, du fait de ne pas avoir respecté l'article 7.1, la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :

- a) des états financiers de l'Administration présentant sincèrement la situation de celle-ci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit des auditeurs; ou
- b) les rapports de personnes dont les déclarations sont dignes de foi en raison de leur profession ou de leur situation, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs et les estimateurs [*par. 68(2)*].

7.6 Limite de responsabilité supplémentaire – Sous réserve des paragraphes 119(1) et (4) et du paragraphe 120(8) de la LCSA et des articles 7.1 et 7.5 du présent règlement, aucun administrateur, dirigeant ou employé ne sera tenu responsable des actes, des fonds, de la négligence ou des manquements d'aucun autre administrateur, dirigeant ou employé ou pour y avoir participé pour des raisons de conformité, de même que de toute perte, tout dommage ou toute dépense de l'Administration, en raison de l'insuffisance ou de la déficience d'un titre de propriété acquis par l'Administration ou en son nom ou de l'insuffisance ou de la déficience de tout titre pour lequel des fonds de l'Administration sont placés ou investis, ou pour toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la malveillante d'une personne auprès de qui des fonds, des titres ou des effets de l'Administration doivent être versés, ou pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou une omission de sa part, ou pour toute autre perte, tout autre dommage ou une malchance dans le cadre des fonctions de son mandat ou en relation avec son mandat, à moins que cela ne se soit occasionné par une négligence ou un manquement volontaire de sa part. [*al. 66(2)l) et m)*].

7.7 Communication des intérêts dans des contrats – Chaque administrateur ou dirigeant de l'Administration qui est partie à un contrat ou à une opération d'importance – en cours ou projeté – avec l'Administration; qui est administrateur ou dirigeant, ou un particulier qui agit en cette qualité; ou qui possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération d'importance – en cours ou projeté – avec l'Administration doit communiquer par écrit à l'Administration ou demander que soient consignées au procès-verbal d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs la nature et

l'étendue de son intérêt au moment et de la manière requis en vertu des dispositions applicables de l'article 120 de la *LCSA*. L'administrateur ou le dirigeant doit communiquer au conseil d'administration ou aux membres un tel contrat ou une telle opération ou un contrat proposé conformément à l'article 120 de la *LCSA* et doit solliciter l'approbation du contrat ou de l'opération par le conseil d'administration ou les membres même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale de l'Administration, ne requiert pas l'approbation du conseil; l'administrateur visé ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf ce qui est prévu par les dispositions applicables de la *LCSA* [al. 66(2)m] de la *LGF* et art. 120 de la *LCSA*].

7.8 Responsabilité pour défaut de divulguer – Si un administrateur ou un dirigeant de l'Administration ne se conforme pas au présent article, un tribunal peut, à la demande de l'Administration ou d'un de ses membres, rendre une ordonnance d'annulation du contrat ou de l'opération selon les modalités qu'il estime indiquées et enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à l'Administration de tout bénéfice qu'il en a tiré [al. 66(2)m de la *LGF* et par. 120(8) de la *LCSA*].

8. LIMITE DE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

8.1 FONDS DE BONIFICATION DU CRÉDIT – Le fonds de bonification du crédit est constitué en vertu du paragraphe 85(1) de la *LGF* avec une contribution financière du Canada. Les membres ne sont pas tenus, sans leur consentement par écrit, de faire un apport au fonds de bonification du crédit. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, cette disposition ne peut être modifiée sans l'accord unanime des membres.

9. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

9.1 Honoraires et frais – Les administrateurs reçoivent des honoraires pour leur présence aux réunions du conseil d'administration, tel qu'il est indiqué à l'Annexe au présent règlement [art. 67 et 71 de la *LGF*]. Toute modification à l'Annexe par une résolution des administrateurs demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée des membres, lorsque cette modification doit être confirmée par une résolution des membres, ou en l'absence d'une telle confirmation des membres, la modification cesse d'avoir effet à compter de la date de l'assemblée des membres [par. 103(3) de la *LCSA*]. De plus, les administrateurs se font rembourser leurs frais raisonnables de déplacement et de séjour pour leur présence aux réunions du conseil, des comités ou des membres ou autrement engagés pour l'exécution de leurs fonctions, tel qu'il est indiqué à l'Annexe au présent règlement [art. 71 de la *LGF*].

9.2 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants – L'Administration indemnifiera un administrateur ou dirigeant de l'Administration, un ancien administrateur ou dirigeant de l'Administration ou toute personne qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une personne morale dont l'Administration est ou était membre ou créancier, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales,

administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'Administration ou de cette personne morale si :

- a) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'Administration;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, la personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi [*al. 66(2)o de la LGF et art. 124 de la LCSA*].

10. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.1 Assemblées annuelles – L'assemblée générale annuelle des membres de l'Administration a lieu chaque année à une date et à une heure dont le conseil d'administration peut décider aux fins de :

- a) présenter le rapport annuel et les états financiers audités de l'Administration [*al. 66(2)p et par. 70(1) de la LGF et art. 155 de la LCSA*];
- b) faire élire le conseil d'administration par les représentants des membres emprunteurs [*par. 61(3) et 70b de la LGF*];
- c) nommer les auditeurs [*al. 66(2)s de la LGF et art. 162 de la LCSA*];
- d) confirmer, rejeter ou modifier tout règlement administratif ou toute modification aux règlements administratifs [*al. 66(2)e de la LGF et par. 103(1) à (4) de la LCSA*];
- e) traiter de toute autre affaire de l'Administration que peut présenter le conseil d'administration [*par. 70c de la LGF*].

10.2 Assemblées extraordinaires – Les administrateurs peuvent en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter toutes les affaires qui pourraient être dûment soumises à une assemblée des membres. Toute affaire portée à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle des membres, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport des auditeurs, de l'élection des administrateurs et du renouvellement du mandat des auditeurs, est traitée comme une affaire spéciale.

10.3 Assemblée extraordinaire des membres emprunteurs – Les administrateurs peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres ou des membres emprunteurs exclusivement sur demande écrite d'un minimum de 34 % des membres emprunteurs.

10.4 Assemblées convoquées par les membres – Les administrateurs peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite d'un minimum de 34 % des membres emprunteurs.

10.5 Lieu des assemblées – Les assemblées des membres ont lieu en tous lieux à l'intérieur du Canada déterminés de temps à autre par les administrateurs, ou si tous les membres admissibles à voter à l'assemblée y consentent, à un lieu à l'extérieur du Canada.

10.6 Avis de convocation aux assemblées – Un avis de l'heure et du lieu de chaque assemblée des membres doit être envoyé au moins 21 jours et au plus 50 jours avant la date de l'assemblée aux auditeurs de l'Administration, à chaque administrateur et à chaque personne dont le nom figure, à la fermeture des bureaux le jour précédant la signification de l'avis, dans les registres de l'Administration en tant que représentant d'un membre ayant droit de vote à l'assemblée. L'avis de convocation à l'assemblée doit indiquer :

- a) la nature des affaires à traiter lors de la réunion de façon suffisamment détaillée pour permettre aux membres de s'en faire une idée raisonnable;
- b) le libellé de toute résolution extraordinaire ou règlement administratif à présenter à l'assemblée.

Le représentant d'un membre ou toute autre personne ayant droit d'assister une assemblée des membres peut de quelque façon que ce soit et à n'importe quel moment renoncer à un avis de convocation ou autrement consentir à l'assemblée des membres.

10.7 Personnes ayant droit de présence – Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont les représentants des membres qui ont le droit d'y voter, ou leurs mandataires, les administrateurs et les auditeurs de l'Administration et d'autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de vote, sont admissibles ou tenues aux termes des dispositions de la *LGF*, des dispositions pertinentes de la *LCSA* ou des règlements administratifs de l'Administration d'assister à l'assemblée. La présence de toute autre personne n'est autorisée que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

10.8 Quorum – Le quorum nécessaire à la tenue d'une assemblée des membres est le moindre des deux nombres suivants : (i) 25 membres ou (ii) 5 % des membres, présents par l'intermédiaire de leur représentant ou représentés par procuration, ayant droit de vote à l'assemblée. S'il y a quorum à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder aux travaux de l'assemblée même s'il n'y a pas quorum tout au long de l'assemblée.

10.9 Droit de vote – À toute assemblée des membres, sauf indication contraire dans les règlements administratifs, chaque représentant d'un membre a droit à un vote. À toute assemblée des membres emprunteurs exclusivement, chaque représentant d'un membre emprunteur a droit à un vote et les membres investisseurs n'ont pas le droit d'assister à l'assemblée ou d'y voter.

10.10 Désignation de représentants – Chaque Première Nation qui a la qualité de membre peut, par résolution de son conseil, désigner un chef ou un conseiller de la Première Nation comme représentant pour assister et agir en son nom à l'assemblée

[art. 57 de la LGF]. La désignation doit être présentée par écrit et être certifiée par le chef ou le membre du conseil pour représenter une résolution du conseil. Le conseil d'administration peut préciser dans un avis de convocation d'une assemblée des membres le moment, précédant la tenue de cette assemblée, qui ne doit pas être plus de 48 heures, exclusion faite des jours non ouvrables, avant lequel les désignations à utiliser à cette assemblée doivent être déposées. Une désignation ne sera valable que si, avant le délai ainsi spécifié, elle est déposée auprès de l'Administration ou de son mandataire précisé dans l'avis ou, si aucun délai n'est indiqué dans l'avis, la désignation a été reçue par le greffier de l'Administration ou le président de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci avant la tenue du vote.

10.11 Procurations – Chaque représentant d'un membre habilité à voter à une assemblée des membres peut, au moyen d'une procuration, nommer un mandataire ou un ou plusieurs mandataires suppléants qui ne doivent pas nécessairement être membres pour assister et agir en son nom à l'assemblée dans la mesure autorisée par la procuration et conformément au pouvoir discrétionnaire qu'elle confère. Une procuration doit être faite par écrit et signée par le représentant du membre ou son mandataire autorisé par écrit et elle doit être conforme aux exigences du présent règlement. Le conseil d'administration peut préciser dans un avis de convocation d'une assemblée des membres le moment, précédant la tenue de cette assemblée, qui ne doit pas être plus de 48 heures, exclusion faite des jours non ouvrables, avant lequel les procurations à utiliser à cette assemblée doivent être déposées. Une procuration ne sera valable que si, avant le délai ainsi spécifié, elle est déposée auprès de l'Administration ou de son mandataire précisé dans l'avis ou, si aucun délai n'est indiqué dans l'avis, la procuration a été reçue par le greffier de l'Administration ou le président de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci avant la tenue du vote.

10.12 Vote majoritaire – Sous réserve des dispositions applicables de la LCSA ou des règlements administratifs de l'Administration, toutes les questions soumises à l'examen des membres à une assemblée sont décidées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée ou un vote par scrutin, le président de l'assemblée a une seconde voix ou voix prépondérante.

10.13 Vote à main levée – Sous réserve des dispositions applicables de la LCSA, lors d'une assemblée des membres, chaque question est tranchée par un vote à main levée à moins qu'un scrutin ne soit requis par le président de l'assemblée ou demandé par un représentant d'un membre ou un détenteur de procuration habilité à voter. Lorsqu'il y a un vote à main levée, chaque personne présente et habilitée à voter a droit à une voix. Après le vote à mains levées sur une question, le président de l'assemblée peut exiger ou un membre ou détenteur de procuration présent et habilité à voter peut demander un scrutin. Lors d'un vote à mains levées sur une question, à moins qu'un scrutin ne soit requis ou exigé, une déclaration du président de l'assemblée annonçant qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière ou rejetée, et l'attestation du fait dans le procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve *prima facie* du fait sans justification du nombre ou de la proportion des voix inscrites en faveur ou contre la résolution. Le résultat du vote ainsi tenu et annoncé représente la décision de

l'Administration sur la question. Une demande de scrutin peut être retirée en tout temps avant la tenue de celui-ci.

10.14 Scrutin – Si un scrutin est requis par le président de l'assemblée ou s'il est exigé et que la demande n'est pas retirée, un scrutin sur la question aura lieu de la façon prescrite par le président de l'assemblée.

10.15 Levée de l'assemblée – Le président de l'assemblée des membres peut, avec le consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions que celle-ci peut déterminer, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un lieu à l'autre.

10.16 Président des assemblées – Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil, préside à toutes les assemblées des membres. En l'absence du président du conseil et du vice-président du conseil, les administrateurs présents à l'assemblée désigneront un président de l'assemblée parmi eux.

10.17 Assemblées à distance – Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, avec l'autorisation des administrateurs à leur entière discrétion, et sous réserve des directives et procédures que peuvent adopter les administrateurs, les membres et les détenteurs de procuration qui ne sont pas physiquement présents à une assemblée des membres peuvent, par des moyens de communication à distance 1) participer à une assemblée des membres et 2) être réputés présents à l'assemblée et enregistrer leur vote à une assemblée des membres lorsque cette dernière est tenue à un endroit désigné ou entièrement par des moyens de communication à distance, sous réserve que a) l'Administration adopte des mesures raisonnables pour vérifier que chaque membre réputé être présent et habilité à voter à l'assemblée par des moyens de communication à distance est un membre ou un détenteur de procuration, b) l'Administration adopte des mesures raisonnables pour fournir à ces membres et détenteurs de procuration la possibilité raisonnable de participer à l'assemblée et de voter sur les questions présentées aux membres, y compris la possibilité de lire ou d'écouter les délibérations de l'assemblée pratiquement simultanément et c) si un membre ou un détenteur de procuration vote ou prend toute autre mesure pendant l'assemblée par des moyens de communication à distance, ce vote ou cette mesure sera consigné par l'Administration.

11. EXERCICE

11.1 Exercice – L'exercice de l'Administration se clôture le 31 mars chaque année, à moins que cette date ne soit modifiée par résolution du conseil.

11.2 Budget annuel – Au début de chaque exercice, avant le 31 juillet, le président prépare le budget annuel de l'Administration et le présente au conseil d'administration pour approbation [art. 73 de la LGF].

11.3 Rapport annuel – Dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, le président du conseil présente aux membres de l'Administration et au ministre un rapport des activités de l'Administration pour l'exercice visé. Le rapport annuel comprend les états financiers de l'Administration ainsi que l'opinion des auditeurs sur ceux-ci [art. 88 de la LGF].

12. AVIS

12.1 Méthode de communication des avis – Tout avis, toute communication ou tout autre document à donner par l'Administration à un représentant, un membre, un administrateur, un dirigeant, un auditeur ou un membre d'un comité du conseil d'administration en vertu d'une disposition des règlements administratifs ou autrement sera réputé avoir été signifié s'il est remis en mains propres au destinataire ou s'il est livré au destinataire à son adresse figurant dans les registres ou s'il est posté à cette adresse par courrier affranchi dans une enveloppe scellée lui étant adressée ou s'il lui est transmis à son adresse figurant dans les registres par tout autre moyen de communication port payé transmis ou enregistré. Le greffier peut modifier l'adresse figurant aux registres de l'Administration de tout membre conformément à l'information qu'il juge digne de foi. L'avis, la communication ou le document ainsi signifié est jugé transmis lorsqu'il est remis au destinataire en mains propres ou à l'adresse mentionnée; l'avis, la communication ou le document mis à la poste est réputé avoir été signifié lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou dans une boîte à lettres publique; un avis transmis de cette manière par tout moyen de communication par transmission ou enregistrement est jugé signifié lorsqu'il est remis pour transmission à l'entreprise ou l'organisme approprié de communication ou à ses représentants. Si le destinataire de l'avis a avisé l'Administration qu'il acceptera les avis transmis par télécopieur ou par courriel et s'il a fourni dans cet avis un numéro de télécopieur ou une adresse de courriel, les avis pourront alors lui être transmis de cette façon. Le numéro de télécopieur ou l'adresse de courriel d'une telle personne ne peut être modifié dans les registres de l'Administration que si cette personne a informé l'Administration d'un tel changement. Les avis transmis de cette façon seront réputés avoir été signifiés à l'heure de leur transmission. Il est entendu que les avis ne peuvent être transmis par messagerie vocale.

12.2 Calcul du délai de livraison – Pour déterminer à quelle date un avis doit être envoyé aux termes de toute disposition des règlements administratifs exigeant l'envoi de cet avis de convocation à une assemblée ou tout autre événement un certain nombre de jours à l'avance, la date d'envoi de l'avis sera exclue, mais la date de l'assemblée ou de tout autre événement sera incluse.

12.3 Omissions et erreurs – La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un auditeur ou à un membre d'un comité du conseil d'administration de l'Administration ou la non-réception d'un avis par l'un de ces destinataires ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis ou autrement fondée sur cet avis.

12.4 Renonciation à l'avis – Tout représentant, membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil d'administration de l'Administration peut, en tout temps, renoncer à recevoir l'avis de convocation ou accepter réduire le délai des avis devant être signifiés en vertu des règlements administratifs ou autrement et cette renonciation ou réduction du délai, qu'elle soit donnée avant ou après la tenue de l'assemblée ou de tout autre événement pour lequel un avis doit être signifié, est réputée remédier à tout défaut dans la signification de l'avis ou le moment où il est donné, selon

le cas. Cette renonciation ou cet abrègement est consigné par écrit, sauf dans le cas d'une renonciation à l'avis de convocation à une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, qui peut être donné de quelque manière que ce soit. Cette renonciation non écrite à l'avis de convocation sera consignée par écrit par le greffier de l'assemblée ou de la réunion.

12.5 Signatures des avis – Les signatures de tout avis signifié par l'Administration peuvent être manuscrites, tamponnées, dactylographiées ou imprimées ou partiellement manuscrites, tamponnées, dactylographiées ou imprimées.

13. SIGNATAIRES AUTORISÉS

13.1 Signataires autorisés – Les titres, transferts, cessions, contrats et obligations de l'Administration peuvent être signés par deux personnes, dont l'une étant le président du conseil, le vice-président du conseil, le président ou un administrateur et l'autre étant l'une des personnes susmentionnées ou le greffier, le directeur des finances, le greffier adjoint ou le directeur des finances adjoint, un administrateur ou le titulaire de tout autre poste créé par le président. Nonobstant ce qui précède, le conseil peut en tout temps et de temps à autre par résolution diriger la manière dont la ou les personnes par lesquelles tout titre, transfert, obligation ou contrat particulier ou telle catégorie de titres, transferts, obligations ou contrats peuvent être signés.

14. SIÈGE SOCIAL

14.1 Siège social – Le siège social de l'Administration est situé sur les terres de réserve de la Première Nation Westbank ou à un lieu choisi par le conseil d'administration sur d'autres terres de réserve [art. 72 de la LGF].

15. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Date d'entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur lorsqu'il est édicté par les administrateurs, sous réserve des dispositions de la LGF et des dispositions applicables correspondantes de la LCSA.

ANNEXE

Jetons de présence des administrateurs pour assister à une réunion du conseil d'administration, à l'exclusion du président du conseil	450,00 \$
Honoraires du président du conseil pour assister à une réunion du conseil d'administration	600,00 \$